

# Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite – CPG et Compte d'épargne

## A. INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

Compagnie Home Trust (« Home Trust ») est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à accepter des dépôts partout au Canada. Les dépôts effectués dans des régimes d'épargne-retraite peuvent prendre la forme de certificats de placement garanti non rachetables (chacun, un « CPG ») ou de comptes d'épargne à intérêts, comme il est décrit dans la présente Déclaration de fiducie (chacun, un « Compte d'épargne »). Un CPG n'est pas rachetable et le montant de celui-ci n'est pas remboursable avant sa date d'échéance. Home Trust est autorisée à offrir ses services à titre de fiduciaire au public et offre des CPG par l'entremise de votre Représentant ou directement, sous la marque « Financière Oaken » ainsi que des Comptes d'épargne, directement, sous la même marque.

Home Trust convient d'agir à titre de fiduciaire pour la personne physique nommée à titre de rentier, au sens de la Loi (« vous », « votre » ou « vos »), sur le formulaire de demande (la « Demande ») pour le Régime d'épargne-retraite de Compagnie Home Trust (le « RER »). Home Trust est l'« émetteur », au sens de l'article 146 de la Loi, du RER et, dans la présente Déclaration de fiducie, « nous », « notre » ou « nos » désigne Home Trust. Les Actifs du régime (au sens donné à cette expression ci-dessous) dans le RER seront conservés en dépôt dans un CPG ou un Compte d'épargne qui rapporte des intérêts, selon le choix que vous aurez fait dans la Demande.

Vous acceptez les modalités et conditions énoncées dans la Demande et dans la présente Déclaration de fiducie (collectivement, les « Modalités et conditions ») qui s'appliquent au RER et à l'investissement des cotisations dans le RER. Chaque CPG ou Compte d'épargne contenu dans le RER, selon le cas, est et sera à tout moment pertinent un « placement admissible » pour un RER pour l'application de la Loi. La présente Déclaration de fiducie, qui est enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada, régit les placements dans le RER.

Dans la présente Déclaration de fiducie :

- (i) « Actifs du régime » désigne les actifs du RER et comprend les Cotisations, les CPG, le Produit, si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG, et l'intérêt couru, déduction faite des retraits ou des Charges;
- (ii) « Bénéficiaire » désigne la ou les personnes que vous désignez par écrit pour qu'elles reçoivent un montant correspondant aux Actifs du régime advenant votre décès;
- (iii) « Charges » désigne les frais, les charges ou les débours auxquels nous avons droit, toute pénalité que nous pourrions imposer en cas d'encaissement de votre CPG avant sa Date d'échéance si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG, l'impôt sur le revenu qui doit être retenu aux termes de la Législation fiscale applicable ou les autres obligations que nous contractons en conséquence ou à l'égard du RER (y compris un CPG) ou de toute mesure prise aux termes des Documents relatifs au régime;
- (iv) « Compte externe » désigne un compte détenu auprès d'une autre institution financière au Canada;
- (v) « Confirmation » désigne une confirmation énonçant les modalités d'un CPG qui sera délivrée au moment de la souscription d'un CPG;
- (vi) « Cotisation » désigne toute somme versée dans le RER;
- (vii) « CPG d'Oaken » désigne un CPG que vous avez souscrit directement auprès de nous;
- (viii) « CPG du courtier » désigne un CPG que vous avez souscrit par l'entremise d'un Représentant;
- (ix) « Date d'échéance » désigne la date d'échéance d'un CPG;
- (x) « Date de début de la retraite » désigne la date que vous avez choisie pour commencer à recevoir un Revenu de retraite. Cette date aura lieu au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de soixante-et-onze (71) ans;
- (xi) « Documents relatifs au régime » désigne la Demande, la présente Déclaration de fiducie et le ou les addendas d'immobilisation connexes, le cas échéant;
- (xii) « époux » et « conjoint de fait » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi; en cas de disparité avec leur définition dans la Législation fiscale applicable, celle de la Loi primera;
- (xiii) « Jour ouvrable » désigne tout jour où le siège social de Home Trust est ouvert;
- (xiv) « Législation applicable » désigne la législation sur les valeurs mobilières, les pensions ou les placements de la province indiquée dans votre adresse dans la Demande;

## Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite – CPG et Compte d'épargne

- (xv) « Législation fiscale applicable » désigne collectivement la Loi, le règlement pris en application de la Loi et la législation en matière d'impôt sur le revenu provinciale ou territoriale applicable (en leur version modifiée ou remplacée à l'occasion);
- (xvi) « Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- (xvii) « Produit » désigne la somme reçue à la vente des CPG, déduction faite des frais et des commissions de vente;
- (xviii) « Représentant » désigne une personne physique dûment autorisée à agir en votre nom, dont un courtier par l'entremise duquel vous avez souscrit un CPG auprès de nous, le cas échéant;
- (xix) « Revenu de retraite » désigne une rente achetée au moyen de vos Actifs du régime qui répond aux exigences énoncées à l'article 9 de la présente Déclaration de fiducie et débute à votre Date de début de la retraite.

### B. AVIS RELATIF À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vous consentez à la collecte de vos renseignements personnels par nous et/ou votre Représentant. Vous consentez à l'utilisation, à la conservation et à la communication de vos renseignements personnels dans la mesure raisonnablement nécessaire dans le cadre de l'établissement et du maintien de votre compte, afin de respecter les exigences juridiques et réglementaires, à des fins de statistiques, d'audit et de sécurité ou afin de déterminer votre admissibilité à d'autres produits ou services et à toute autre fin indiquée dans le Code de protection de la vie privée de Compagnie Home Trust. Pour recevoir un exemplaire du Code de protection de la vie privée de Compagnie Home Trust, visitez le site Web de Compagnie Home Trust au [hometruster.ca](http://hometruster.ca). Si vous ne consentez pas à l'utilisation de vos renseignements personnels à des fins de marketing ou souhaitez retirer votre consentement à cet égard, vous pouvez communiquer avec nous au 1-855-OAKEN-22 (625-3622). Aucun produit ou service ne vous sera refusé simplement parce que vous retirez ce consentement.

### C. ENREGISTREMENT ET ADMINISTRATION

#### 1. Enregistrement

Nous soumettons une demande d'enregistrement du RER aux administrations fiscales compétentes conformément à la Législation fiscale applicable. Les Actifs du régime sont détenus dans le but de vous fournir un revenu de retraite.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que le CPG ou le Compte d'épargne, selon le cas, est autorisé par la Législation fiscale applicable et n'entraîne pas l'imposition de taxes, d'impôts ou de pénalités. Nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous ou une autre personne à l'égard d'impôts, de taxes, de pénalités, d'intérêts, de pertes ou de dommages engagés ou subis par le RER (sauf les impôts, les taxes, les pénalités et les intérêts que nous avons à payer en vertu de la Loi), par vous ou par une autre personne relativement au RER en conséquence de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la disposition du CPG ou du Compte d'épargne, selon le cas.

#### 2. Renseignements personnels

Vous ou votre Représentant nous fournirez une preuve des renseignements dont nous avons besoin, notamment une preuve de votre âge et de votre numéro d'assurance sociale et de ceux de votre époux ou conjoint de fait, le cas échéant. Vous acceptez que votre numéro d'assurance sociale soit utilisé à des fins administratives. Il vous incombe de nous tenir informés en tout temps des changements dans vos renseignements personnels.

Nous sommes tenus par la loi de vérifier votre identité, et vous consentez à cette vérification et acceptez de nous fournir, ou vous acceptez que votre Représentant nous fournisse, tous les documents nécessaires pour que nous puissions mener à terme le processus de vérification. Vous consentez à ce que nous retenions les services de bureaux de crédit, d'agences d'évaluation du crédit ou de tiers semblables pour vérifier votre identité. Vous acceptez de nous fournir tous les documents requis pour l'ouverture du RER et la gestion continue de celui-ci aux termes des lois fédérales et/ou provinciales, y compris les documents nécessaires aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou toute autre loi semblable. Le RER ne peut être ouvert tant que nous n'aurons pas satisfait à ces exigences.

La tenue de compte peut nécessiter la communication de vos renseignements personnels à un fournisseur de services situé aux États-Unis qui pourrait être tenu par une ordonnance d'un tribunal de ce pays de fournir ces renseignements au gouvernement des États-Unis ou à ses organismes.

#### 3. Cotisations

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez effectuer des Cotisations au RER selon les montants permis par la Législation fiscale applicable et selon ce qui est autorisé, à notre entière appréciation. Nous pouvons fixer un montant minimal de cotisation aux termes du

## Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite – CPG et Compte d'épargne

RER et pouvons modifier ce montant à l'occasion. Aucune Cotisation ne peut être effectuée après la Date de début de la retraite choisie pour le RER.

Si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un Compte d'épargne, vous pouvez effectuer des Cotisations au RER par chèque, transfert électronique de fonds ou débit préautorisé. Les Cotisations en espèces ou sous forme de chèques de voyage ne seront pas acceptées.

#### 4. Remboursement des Cotisations excédentaires

Il vous incombe de vous assurer que les Cotisations ne dépassent pas le montant maximal permis par Législation fiscale applicable. En cas de cotisation excédentaire, vous ou votre époux ou conjoint de fait pouvez nous remettre le formulaire requis et nous rembourserons un montant conformément à la Législation fiscale applicable pour réduire l'impôt qui serait par ailleurs payable à l'égard des excédents de contribution aux régimes de revenu différé (partie X.1 de la Loi). Si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG, nous pourrions, si nous n'avons reçu aucune instruction de votre part, racheter un ou plusieurs de vos CPG détenus dans le cadre du RER avant la Date d'échéance applicable dans la mesure jugée nécessaire et nous réinvestirons le montant excédentaire dans un CPG non enregistré ayant la même Date d'échéance et le même taux d'intérêt que le CPG visé par le rachat. De tels rachats et/ou remboursements seront effectués déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

#### 5. Transferts dans le RER et actifs immobilisés

Vous pouvez transférer des montants dans le RER à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres sources comme le permet à l'occasion la Législation fiscale applicable. Nous accepterons les transferts dans le RER qui sont dans une forme que nous jugeons acceptable, selon les instructions que vous donnez ou qui sont données en votre nom.

Vous pouvez transférer dans le RER des montants qui sont « immobilisés » et assujettis à la Législation applicable sur les pensions. Si le RER détient des actifs immobilisés à des fins de pension, le RER sera également régi par l'addenda d'immobilisation approprié et vous acceptez d'être lié par l'addenda. Sous réserve de la Législation fiscale applicable, en cas de conflit ou d'incompatibilité, les dispositions de l'addenda d'immobilisation auront préséance sur celles de la présente Déclaration de fiducie. Les actifs immobilisés seront administrés dans un compte distinct contenant uniquement des actifs immobilisés.

#### 6. Retraits avant votre Date de début de la retraite

Avant votre Date de début de la retraite, vous pouvez retirer une partie ou la totalité des Actifs du régime sous forme de paiement forfaitaire et, si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG, nous pouvons rembourser un ou plusieurs de vos CPG si nous le jugeons nécessaire à cette fin. Tous les retraits seront versés après déduction des Charges, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter. Nous exigeons un préavis écrit de 30 jours (à moins que nous n'autorisons un préavis plus court) pour tout retrait. Un paiement ne dépassera en aucun cas la valeur des Actifs du régime immédiatement avant le moment du paiement. Aucune prestation ne vous sera versée avant la Date de début de la retraite, sauf par suite de votre décès ou sous forme de paiement forfaitaire.

#### 7. Transferts avant votre Date de début de la retraite

Avant votre Date de début de la retraite, vous pouvez transférer une partie ou la totalité des Actifs du régime dans un régime de pension agréé, un autre régime enregistré d'épargne-retraite d'un fournisseur approuvé ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le titulaire ou le rentier ou d'un autre émetteur permis en vertu du paragraphe 146(16) de la Loi.

Si vous nous donnez l'instruction de transférer un CPG dans un fonds de revenu de retraite chez Banque Home ou Home Trust et que la Date d'échéance du CPG est ultérieure à la date du transfert, nous transférerons le CPG plus l'intérêt couru. Nous ne rembourserons pas un CPG avant sa Date d'échéance, à moins d'y être tenus en vertu de la Législation fiscale applicable ou d'une autre loi applicable afin de transférer les Actifs du régime ou si nous jugeons, à notre entière appréciation, que le remboursement est nécessaire ou approprié dans les circonstances. De tels rachats et/ou transferts seront effectués déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

À la suite du transfert, nous n'aurons plus de responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du régime qui ont été transférés ou à l'égard d'autres obligations relatives au transfert.

## Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite – CPG et Compte d'épargne

### 8. Options à la Date de début de la retraite

À votre Date de début de la retraite, vous pouvez transférer vos Actifs du régime dans un fonds de revenu de retraite enregistré conformément à la Législation fiscale applicable ou établir un Revenu de retraite. Vous ou votre Représentant devez nous fournir des instructions écrites et les documents nécessaires que nous demandons pour transférer les Actifs du régime dans un fonds de revenu de retraite ou établir un Revenu de retraite. Si vous ou votre Représentant nous donnez l'instruction d'établir un Revenu de retraite pour vous, vous ou votre Représentant devez préciser le nom de la société autorisée à laquelle nous devons transférer un montant correspondant aux Actifs du régime pour que la rente puisse être achetée. Si nous ne recevons pas vos instructions écrites au moins 30 jours avant la Date de début de la retraite, vous convenez que nous pouvons établir un fonds de revenu de retraite pour vous et soumettre une demande d'enregistrement pour celui-ci conformément à la Législation fiscale applicable. Vous nous nommez par les présentes à titre de fondé de pouvoir pour signer ou remplir les documents nécessaires relativement au transfert et acceptez d'être lié par ces documents. Home Trust ou un membre de son groupe peut être l'émetteur du fonds de revenu de retraite.

Une fois que les Actifs du régime auront été transférés à l'extérieur du RER, nous serons libérés de toutes nos obligations à l'égard du RER.

### 9. Revenu de retraite

À votre Date de début de la retraite, si vous choisissez d'établir un Revenu de retraite, vous devez préciser le type de rente que vous souhaitez obtenir, conformément à l'article 146 de la Loi, et le nom de la société autorisée à laquelle nous devons transférer un montant correspondant aux Actifs du régime pour que la rente puisse être achetée. Vous ne pouvez céder votre Revenu de retraite, en totalité ou en partie.

Vous avez l'entière responsabilité de choisir un Revenu de retraite qui respecte la Législation fiscale applicable. Sauf disposition contraire de la Législation applicable à l'occasion, une rente achetée à titre de Revenu de retraite :

- (i) prévoira des versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait une conversion (un « paiement forfaitaire ») en règlement total ou partiel de la rente et, en cas de paiement forfaitaire partiel, prévoira des versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an à l'égard du montant restant;
- (ii) ne prévoira pas le versement d'une rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après votre décès dont le total dépasse le total des montants à verser au cours d'une année avant votre décès;
- (iii) prévoira un paiement forfaitaire dans l'éventualité où la rente deviendrait payable à une autre personne que vous ou, après votre décès, votre époux ou conjoint de fait;
- (iv) prévoira, après la Date de début de la retraite, qu'aucune prestation ne vous sera versée autrement que sous forme de Revenu de retraite, sous forme de paiement forfaitaire total ou partiel d'un Revenu de retraite aux termes du RER ou à l'égard d'un paiement forfaitaire prévu dans la Législation fiscale applicable.

### 10. Pouvoir de liquidation

Si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG, nous pouvons décaisser vos CPG avant la Date d'échéance applicable ou débiter l'un de vos comptes, même s'il en résulte un découvert sur le compte, au besoin pour régler des Charges impayées. De tels décaissements seront effectués déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

Si vous ne nous indiquez pas quel CPG liquider ou si un CPG que vous avez choisi ne peut être décaissé immédiatement, nous pouvons vendre les CPG contenus dans le RER comme nous le jugeons approprié, à notre entière appréciation. Si nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire à cet égard, nous pouvons imputer des Charges supplémentaires au RER.

### 11. Interdictions

Aucun avantage (au sens de l'article 207.01 de la Loi) qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du RER ne peut vous être accordé ou être accordé à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, sauf s'il s'agit d'un avantage ou d'un bénéfice permis à l'occasion aux termes de la Législation fiscale applicable. Sauf disposition contraire de la législation, les Actifs du régime ne peuvent être utilisés pour exécuter un jugement contre vous et ne peuvent être saisis.

### 12. Instructions

Vous pouvez nous donner des instructions au sujet d'un CPG d'Oaken ou d'un Compte d'épargne par l'intermédiaire des services bancaires en ligne, par téléphone, en vous rendant à l'un de nos bureaux ou de toute autre manière que nous approuvons. Les instructions relatives aux

## Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite – CPG et Compte d'épargne

CPG du courtier doivent être données par l'entremise de votre Représentant. Les instructions que vous ou votre Représentant nous donnez par téléphone, par l'intermédiaire des services bancaires en ligne ou par d'autres moyens électroniques seront traitées comme s'il s'agissait d'instructions écrites et signées. Une copie d'une communication électronique sera admissible dans toute procédure judiciaire, administrative ou autre comme s'il s'agissait d'un document original écrit. Vous convenez de renoncer à tout droit de contester la présentation d'une copie d'une communication électronique en preuve. Nous n'assumerons aucune responsabilité à l'égard d'une perte que vous pourriez subir parce que nous avons suivi des instructions que nous croyions authentiques, ou parce que nous n'avons pas donné suite à des instructions que nous croyions inappropriées, illicites, frauduleuses ou erronées. Vous convenez et confirmez que nous pouvons nous fier à vos instructions ou à celles d'un Représentant sans vérification indépendante.

### 13. Relevés, Confirmations et déclarations de revenus

Pour chaque CPG, nous vous remettons ou remettons à votre Représentant une Confirmation énonçant les modalités du CPG au moment de la souscription. La Confirmation n'est pas négociable et ne peut être cédée que par nous. Si vous ne recevez pas de relevé ou de Confirmation, veuillez communiquer avec nous et/ou avec votre Représentant (selon le cas). Le présent article s'applique même si votre relevé ou votre Confirmation est retardé ou si vous ne l'avez jamais reçu pour quelque raison que ce soit.

Nous mettons à votre disposition des renseignements sur le CPG d'Oaken ou le Compte d'épargne par l'intermédiaire des services bancaires en ligne. Nous vous enverrons, à vous ou à votre Représentant, un relevé annuel de votre portefeuille à l'égard du RER.

Vous avez la responsabilité d'examiner toutes vos transactions dans le RER, vos Confirmations et vos relevés. Vous vous engagez à nous aviser dans les 30 jours suivant la date d'une Confirmation ou d'un relevé si vous souhaitez contester la Confirmation ou une transaction ou un élément inscrit ou manquant sur le relevé de votre RER. Si vous ne nous avisez pas dans ce délai de 30 jours, vous convenez que la Confirmation ou le relevé est exact et que vous n'êtes plus autorisé à le contester, ce qui ne limite pas cependant notre droit de débiter ou de créditer votre RER ou de prendre d'autres mesures à tout moment ou de corriger une erreur ou une omission dans une Confirmation ou un relevé. Nous tiendrons un registre en votre nom indiquant toutes les Cotisations effectuées dans le RER ainsi que toutes les autres transactions effectuées selon vos instructions.

Nous vous fournirons à vous et/ou à votre époux ou conjoint de fait (le cas échéant) les feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu pour toutes les Cotisations effectuées dans le RER et tous les autres renseignements requis par la Législation fiscale applicable à l'égard du RER.

### 14. Charges

Les Charges applicables aux CPG et aux Comptes d'épargne sont indiquées dans le barème des frais, qui peut être consulté sur le site [oaken.com](http://oaken.com), pour les CPG d'Oaken et les Comptes d'épargne, ou le site [hometruster.ca](http://hometruster.ca), pour les CPG du courtier. Nous pouvons modifier le barème des frais, mais nous vous remettons un préavis écrit d'au moins 30 jours avant d'augmenter des frais ou d'ajouter de nouveaux frais applicables aux CPG ou aux Comptes d'épargne.

## D. MODALITÉS ET CONDITIONS DE PLACEMENT APPLICABLES AUX CPG

### 15. Placements

Vous ou votre Représentant donnerez des instructions sur la façon d'investir les Cotisations dans votre RER. Tous les CPG seront payables en dollars canadiens. Nous pouvons détenir toute somme en espèces non investie dans nos propres produits de dépôt. Ces sommes ne rapporteront pas d'intérêts.

Vous ou votre Représentant devez nous donner des instructions sur la façon d'investir et/ou de réinvestir les fonds dans le RER. Nous pouvons vous demander de nous fournir certains documents à l'égard d'un CPG ou d'un CPG proposé, comme nous le jugeons nécessaire à notre entière appréciation. Nous pouvons suivre les instructions données par votre Représentant sans engager de responsabilité. Nous avons le droit d'agir conformément à tout instrument, certificat, avis ou autre document écrit que nous croyons authentique et dûment signé ou présenté sans effectuer de vérification indépendante. Nous pouvons refuser de donner suite à une instruction verbale ou transmise par voie électronique si nous avons le moindre doute que l'instruction a été dûment autorisée ou correctement transmise. Nous n'assumerons toutefois aucune responsabilité envers vous ou une autre personne à l'égard d'impôts, de pénalités, d'intérêts, de pertes ou de dommages engagés ou subis par le RER, par vous ou par une autre personne relativement au RER en conséquence de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la disposition d'un CPG.

## Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite – CPG et Compte d'épargne

### 16. Échéance d'un placement

À la Date d'échéance (ou le jour ouvrable suivant, si la Date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié), nous nous engageons à vous rembourser le capital du CPG. Nous promettons également de vous verser l'intérêt sur le capital, qui a couru depuis la date à laquelle nous avons reçu et investi les fonds dans le CPG pour votre compte jusqu'au jour précédant la Date d'échéance.

L'intérêt court et est versé au taux d'intérêt applicable indiqué dans la Confirmation. Le capital du CPG et l'intérêt couru sur celui-ci sont appelés le « Produit » du CPG.

À moins que vous ou votre Représentant nous ayez donné des instructions contraires (conformément à l'article 12) au moins 20 jours à l'avance, le Produit sera, à la Date d'échéance, réinvesti dans un nouveau CPG ayant la même durée que le CPG échu à notre taux d'intérêt alors en vigueur pour cette durée; toutefois, un réinvestissement peut être annulé si nous recevons une demande d'annulation écrite de votre part au plus tard 10 Jours ouvrables après la date du réinvestissement.

## E. MODALITÉS ET CONDITIONS DE PLACEMENT APPLICABLES AUX COMPTES D'ÉPARGNE

### 17. Calcul de l'intérêt

Le Compte d'épargne est libellé en dollars canadiens. Nous calculerons l'intérêt payable par nous sur le Compte d'épargne quotidiennement sur le solde de clôture et nous verserons l'intérêt mensuellement dans le Compte d'épargne le dernier jour civil du mois. Vous pouvez consulter les taux d'intérêt courants applicables au Compte d'épargne sur le site [oaken.com](http://oaken.com) ou les obtenir en communiquant avec nous au 1-855-OAKEN-22 (625-3622) ou par courriel à [service@oaken.com](mailto:service@oaken.com). Nous pouvons modifier les taux d'intérêt sans préavis à notre entière appréciation.

### 18. Période de retenue

Nous pouvons retenir les dépôts sur un Compte d'épargne jusqu'à 7 Jours ouvrables après le jour où vous effectuez le dépôt par chèque, ou 4 Jours ouvrables après le jour où vous effectuez le dépôt par transfert électronique de fonds, à moins que cela ne soit pas autorisé par les lois en vigueur. Pendant cette période de retenue, nous pouvons limiter votre droit de retirer les fonds retenus.

Nous pouvons prolonger la période de retenue à notre gré si nous jugeons qu'il existe un risque de crédit important accru à l'égard du Compte d'épargne. Nous pouvons également prolonger la période de retenue si nous croyons qu'un dépôt a été effectué à des fins illégales ou frauduleuses, lorsqu'un Compte d'épargne a été ouvert depuis moins de 90 jours, lorsqu'un chèque ou un autre instrument a été endossé plus d'une fois ou lorsqu'un chèque ou un autre instrument a été déposé au moins six mois après la date de celui-ci. Vous serez avisé par écrit de toute période de retenue prolongée. Si nous recevons des renseignements personnels nouveaux ou mis à jour concernant votre Compte d'épargne, une retenue peut être appliquée à votre Compte d'épargne pendant que nous vérifions ces renseignements.

### 19. Comptes dormants et inactifs

Un Compte d'épargne sera désigné comme dormant si vous n'avez effectué aucune transaction pendant une période consécutive de deux ans. Une fois qu'un Compte d'épargne est désigné comme dormant, et pendant qu'il demeure dormant, nous pouvons imputer des frais de compte dormant annuels indiqués dans le barème des frais. Vous pouvez réactiver votre compte en effectuant une transaction par l'intermédiaire des services bancaires en ligne ou par téléphone.

Un Compte d'épargne sera désigné comme inactif s'il y a un solde de zéro (ou un découvert exigible) et qu'aucune transaction n'a été effectuée pendant une période consécutive de six mois. Une fois qu'un Compte d'épargne a été désigné comme inactif, nous pouvons fermer le RER conformément à la présente Déclaration de fiducie si aucun des Actifs du régime n'est investi dans un CPG.

## F. QUESTIONS DE SUCCESSION

### 20. Désignation d'un Bénéficiaire

Si cela est permis dans votre province de résidence, vous pouvez désigner un ou plusieurs Bénéficiaires pour qu'ils reçoivent un montant correspondant aux Actifs du régime après votre décès en nous remettant un avis au moyen de notre formulaire approuvé. La date de prise d'effet de l'avis sera la date à laquelle nous l'avons reçu ou, si elle est ultérieure, la date indiquée dans l'avis. Vous pouvez également désigner un ou plusieurs Bénéficiaires dans votre testament.

Si vous nous fournissez plus d'une désignation juridiquement valable et que les désignations sont incompatibles, en ce qui a trait à cette incompatibilité, nous effectuerons le paiement uniquement en conformité avec la désignation portant la date de signature la plus récente, et cette désignation sera déterminante à l'égard de toute incompatibilité.

## Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite – CPG et Compte d'épargne

*Si vous êtes assujéti aux lois du Québec, vous ne pouvez pas désigner un bénéficiaire au moyen de nos formulaires approuvés. Une désignation de bénéficiaire ne sera valable que si elle est effectuée dans un testament ou un autre document écrit qui répond aux exigences d'une disposition testamentaire en vertu des lois du Québec.*

*Mise en garde* : La désignation d'un Bénéficiaire pour le RER ne sera pas révoquée ni modifiée automatiquement du fait d'un mariage ou d'une union de fait ultérieur ni d'un échec du mariage ou de l'union de fait ultérieur. Il sera de votre responsabilité de révoquer ou de modifier la désignation, le cas échéant.

### 21. Décès

Si vous décédez avant l'établissement d'un Revenu de retraite, nous transférerons le RER à votre époux ou conjoint de fait (s'il est désigné à titre de Bénéficiaire) ou transférerons un montant des Actifs du régime à votre succession ou autre Bénéficiaire, déduction faite des Charges. Si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG, nous décaiserons vos CPG à cette fin. Nous devons recevoir une preuve satisfaisante de votre décès et pouvons exiger que votre époux ou conjoint de fait ou la ou les autres personnes ayant le droit de recevoir un montant correspondant aux Actifs du régime fournissent des documents (y compris une preuve d'homologation) ou signent une quittance et/ou d'autres documents, comme nous pouvons l'exiger raisonnablement, avant de traiter un paiement à partir du RER. Nous serons entièrement libérés de toute autre obligation ou responsabilité relativement au RER après avoir effectué le paiement conformément à la présente disposition.

Un montant correspondant aux Actifs du régime sera versé à votre succession si : (i) aucun Bénéficiaire n'a été désigné; (ii) tous les Bénéficiaires sont décédés avant vous; (iii) tous les Bénéficiaires sont considérés, aux termes de la Législation applicable, comme ayant renoncé au droit de recevoir un paiement aux termes du RER; ou (iv) pour quelque raison que ce soit, nous ne savons pas avec certitude qui serait le bon Bénéficiaire en fonction des documents qui nous ont été fournis et des circonstances qui existent à ce moment-là.

## G. GÉNÉRALITÉS

### 22. Échec du mariage ou de l'union de fait

En cas d'échec du mariage ou de l'union de fait entre vous et votre époux ou conjoint de fait, tout droit en vertu du RER sera assujéti aux lois de la province et du territoire compétents en ce qui concerne la distribution des biens des époux ou conjoints de fait dans les circonstances et sous réserve de la Législation fiscale applicable. Si votre époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait a droit à un montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou d'un accord écrit visant à partager des biens en règlement des droits découlant de l'échec du mariage ou de l'union de fait, nous pouvons, avant la Date de début de la retraite, transférer ce montant directement à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite de votre époux ou conjoint de fait ou de votre ex-époux ou ancien conjoint de fait conformément à la Législation fiscale applicable. Pour couvrir ce transfert, nous pouvons décaisser la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs des CPG détenus dans le RER avant la Date d'échéance applicable ou retirer des actifs du Compte d'épargne. De tels décaissements et/ou retraits seront effectués déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

### 23. Honoraires et frais

Nous avons le droit de percevoir des honoraires et de recouvrer tous les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'administration du RER. Nous vous informerons des honoraires associés au RER au moment où vous faites votre demande de RER. Nous pouvons modifier les honoraires à l'occasion et nous vous aviserons de toute modification par écrit au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux honoraires. Nos honoraires et frais et ceux de nos mandataires ainsi que les taxes applicables à l'égard du RER peuvent être déduits des actifs du RER, sauf les taxes et impôts que nous avons à payer en vertu de la Loi. Si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG, une partie du RER peut être détenue en espèces aux fins du paiement des honoraires et autres frais associés au RER. Pour couvrir ces honoraires et frais, nous pouvons décaisser la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs des CPG détenus dans le RER avant la Date d'échéance applicable ou retirer des actifs du Compte d'épargne, et nous n'assumerons aucune responsabilité à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

### 24. Désignation d'un mandataire

Nous pouvons charger des mandataires d'exécuter certaines fonctions administratives, transactionnelles ou autres aux termes des présentes Modalités et conditions. Nous pouvons retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes et pouvons nous appuyer sur leurs conseils et leurs services. Nous pouvons verser à un conseiller ou à un mandataire la totalité ou une partie des honoraires perçus

## Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite – CPG et Compte d'épargne

conformément aux présentes Modalités et conditions. Nous pouvons retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte ou sociétés de fiducie canadiennes à titre de dépositaire pour qu'elles détiennent une partie ou la totalité des Actifs du régime; toutefois, le dépositaire ne peut porter une dette ou une obligation envers lui en déduction des Actifs du régime.

Cependant, même si nous désignons un mandataire, nous reconnaissons et confirmons que nous conservons en définitive la responsabilité de l'administration du RER. Toutes les protections, les limitations de la responsabilité et les indemnisations qui nous sont accordées aux termes des présentes Modalités et conditions sont également accordées au mandataire et s'appliquent à son profit.

Lorsqu'un mandataire est désigné, celui-ci peut soumettre la demande d'enregistrement du RER aux administrations fiscales compétentes conformément à la Législation fiscale applicable.

### 25. Accord de débits préautorisés (« DPA »)

Dans le présent article, le terme « Accord » désigne votre consentement à ce que nous débitons votre Compte externe à votre demande pour souscrire des CPG, effectuer des Cotisations ou effectuer par ailleurs des transferts dans votre RER, conformément aux règles de Paiements Canada et aux présentes Modalités et conditions. Vous pouvez consulter un aperçu de vos droits et responsabilités à l'égard des DPA au [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).

Vous nous autorisez par les présentes à débiter le Compte externe que vous avez désigné pour souscrire des CPG, effectuer des Cotisations ou effectuer les autres transactions que vous pouvez autoriser. Nous traiterons une transaction et transférerons des fonds uniquement à votre demande ou à la demande d'une personne autorisée et conformément aux instructions fournies, y compris en ce qui concerne le montant et la fréquence. Le moment et le montant des transactions varieront selon les instructions fournies.

Pour conclure une transaction à l'égard d'un CPG d'Oaken ou d'un Compte d'épargne, vous pouvez nous visiter à l'un de nos bureaux, communiquer avec nous par téléphone au 1-855-OAKEN-22 (625-3622) ou nous envoyer une demande (dans le format requis) à notre adresse postale, ou vous pouvez vous connecter à nos services bancaires en ligne, le cas échéant, pour exécuter et autoriser un transfert électronique de fonds en ligne. Il est de votre responsabilité de nous fournir ou de saisir en ligne les bons renseignements aux fins du traitement de votre transaction. Vous confirmez que les renseignements que vous avez fournis et fournirez sont exacts et que vous nous avez autorisés à suivre vos instructions et à traiter les transactions que vous demandez.

Pour conclure une transaction à l'égard d'un CPG du courtier, vous devez communiquer avec votre Représentant.

Vous reconnaissez que vous avez la capacité de nous donner l'instruction d'apporter des modifications aux arrangements de DPA que vous prenez avec nous à tout moment. Vous nous autorisez par les présentes à effectuer des DPA selon les montants que vous nous indiquez verbalement ou autrement à l'occasion pour souscrire un CPG, effectuer des Cotisations ou réaliser une autre transaction. **Vous convenez de renoncer à tout avis écrit avant le traitement d'un DPA et vous reconnaissez que vous ne recevrez pas d'avis écrit des montants qui seront débités ou des dates d'échéance des débits de notre part.** Vous convenez que votre numéro de compte ou votre autre code de sécurité ou équivalent de signature peuvent être utilisés et constitueront une autorisation valide nous permettant de traiter les débits du Compte externe que vous avez demandés. Les DPA effectués aux termes du présent Accord sont des DPA personnels.

Vous nous aviserez de tout changement dans les renseignements sur le compte que vous nous avez fournis au moins 10 Jours ouvrables avant une demande de transaction.

Vous pouvez annuler le présent Accord à tout moment en nous envoyant un avis au moins 10 Jours ouvrables avant la date d'annulation ou, si elle est antérieure, la date du prochain DPA prévu. Vous pouvez obtenir un modèle de formulaire d'annulation ou des renseignements supplémentaires sur votre droit d'annuler un accord de DPA en communiquant avec nous ou avec votre institution financière ou en visitant le [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca). Nous pouvons annuler le présent Accord en vous envoyant un préavis de 30 jours. Le présent Accord peut également être annulé sans préavis si votre institution financière refuse les débits préautorisés pour quelque raison que ce soit ou si vous manquez à l'une de vos obligations envers nous. L'annulation du présent Accord n'a pas pour effet de résilier une autre convention existante entre vous et nous. Le présent Accord ne s'applique qu'au mode de paiement et n'a aucune incidence sur une convention de services conclue avec nous. Les institutions financières auprès desquelles vous détenez vos Comptes externes désignés ne sont pas tenues de vérifier que les débits sont effectués conformément au présent Accord. Vous avez certains droits de recours si un DPA ne respecte pas les modalités du présent Accord. Par exemple, vous avez le droit de vous faire rembourser tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme aux modalités du présent Accord de DPA. Pour en savoir plus au sujet de vos droits de recours, vous pouvez consulter votre institution financière ou visiter le [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).

Bien que le traitement des transferts électroniques de fonds à la suite d'une demande prenne généralement un à deux Jours ouvrables, nous ne donnons aucune garantie quant à la date à laquelle vos fonds arriveront dans votre RER ou dans le Compte externe.



## Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite – CPG et Compte d'épargne

### 26. Modifications

Home Trust peut modifier les Documents relatifs au régime à l'occasion en obtenant l'approbation exigée par la Législation fiscale applicable, le cas échéant. Nous vous remettrons, à vous ou à votre Représentant, un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas de modifications importantes. Nous n'apporterons aucune modification qui ferait en sorte que le RER cesse d'être un régime d'épargne-retraite pour l'application de la Loi. Si une modification est apportée afin de satisfaire à une exigence imposée par la Législation fiscale applicable, les Documents relatifs au régime seront automatiquement modifiés sans préavis. Vous serez réputé avoir accepté les modifications apportées une fois qu'un avis des modifications vous aura été remis ou aura été remis à votre Représentant.

### 27. Avis

Vous pouvez nous envoyer des communications ou des avis par la poste à notre siège social à Toronto, en Ontario, ou à toute autre adresse dont nous pouvons vous informer, ou par tout autre moyen que nous pouvons permettre, comme nos services bancaires en ligne ou par courriel (des restrictions pourraient s'appliquer à l'utilisation de moyens de communication électronique pour la transmission de certains documents originaux comme des certificats de décès). Si vous nous envoyez des renseignements confidentiels ou personnels par courriel ou par tout autre moyen qui n'est pas sécuritaire, nous n'assumerons aucune responsabilité en cas de communication non autorisée. Tout avis que vous nous remettez sera considéré comme ayant été donné et reçu le jour où nous le recevons effectivement, quel que soit le mode de livraison.

Si nous vous envoyons un avis, un relevé ou un reçu par la poste, nous considérerons que vous l'avez reçu 5 jours après son oblitération par le bureau de poste et son envoi à la dernière adresse que nous avons pour vous dans nos dossiers. Si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG d'Oaken ou un Compte d'épargne, vous pouvez choisir de recevoir les avis par voie électronique.

### 28. Résolution de problèmes

Nous nous engageons à fournir le meilleur service qui soit à tous nos clients. Les clients ayant des plaintes ou des préoccupations sont invités à consulter la Procédure relative aux plaintes de clients de Compagnie Home Trust au [www.hometrusted.ca/fr-ca/complaint/](http://www.hometrusted.ca/fr-ca/complaint/) ou à communiquer avec nous.

Nous ne ménagerons aucun effort pour régler votre plainte; toutefois, si votre préoccupation ou votre plainte demeure non résolue, vous pouvez la porter à l'attention du Bureau des plaintes des clients de Compagnie Home Trust, par écrit à Compagnie Home Trust, à l'attention du Bureau des plaintes des clients, 145 King Street West, Suite 2500, Toronto (Ontario) M5H 1J8, par courriel à [ccao@hometrusted.ca](mailto:ccao@hometrusted.ca) ou par téléphone au 1-877-903-2133, poste 5008 (ou au 416-775-5008 à Toronto). Si votre plainte se rapporte à une question de protection de la vie privée, vous pouvez communiquer avec le responsable de la protection de la vie privée de Compagnie Home Trust à l'adresse indiquée ci-dessus, par courriel à [privacy@hometrusted.ca](mailto:privacy@hometrusted.ca) ou par téléphone au 1-877-903-2133, poste 5075.

Si vous estimez que nous n'avons pas traité votre préoccupation ou votre plainte adéquatement, vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement par écrit à l'adresse P.O. Box 896, STN Adelaide, Toronto (Ontario) M5C 2K3, par courriel à [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca), par téléphone au 1-888-451-4519 ou par télécopieur au 1-888-422-2865.

Si votre préoccupation ou votre plainte se rapporte à nos obligations envers les consommateurs en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), vous pouvez écrire à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada au 427, avenue Laurier Ouest, 6<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9 ou par l'intermédiaire du site Web au [www.fcac-acfc.gc.ca](http://www.fcac-acfc.gc.ca). Si votre préoccupation se rapporte à une question de protection de la vie privée, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada par téléphone au 819-994-5444 ou au 1-800-282-1376, par télécopieur au 819-994-5424 ou en ligne au [www.priv.gc.ca](http://www.priv.gc.ca).

### 29. Indemnité

Nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages subis par le RER ou par vous, votre bénéficiaire ou toute autre personne en conséquence d'un placement (notamment un « placement non admissible », un « placement interdit » ou un « bien étranger » au sens de la Loi) ou d'une baisse de la valeur du RER, à moins qu'ils ne soient causés par une négligence grossière, une inconduite délibérée ou une insouciance téméraire de notre part. Nous ne sommes pas responsables des taxes, des impôts, des intérêts, des pénalités ou des frais qui nous sont imposés à l'égard du RER par une autorité gouvernementale. Nous pouvons nous rembourser ou pouvons payer des taxes, des impôts, des intérêts, des pénalités ou des charges par prélèvement sur les Actifs du régime, sauf les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités et les charges que nous avons à payer en vertu de la Loi. Vous, vos bénéficiaires et vos Représentants respectifs convenez de nous indemniser et d'indemniser nos administrateurs, nos dirigeants, nos mandataires et nos employés des frais qui ne sont pas réglés au moyen des actifs du RER.

## Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite – CPG et Compte d'épargne

Home Trust (en qualité d'émetteur du RER) et vous (en qualité de rentier du RER) devez tous deux vous assurer qu'un placement effectué à votre demande est et demeure un « placement admissible » pour un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la Législation fiscale applicable. Vous reconnaissez que vous vous exposez à des pénalités fiscales si le RER ne respecte pas la Législation fiscale applicable.

### 30. Démission

Nous pouvons démissionner de nos fonctions aux termes du RER en vous remettant un préavis écrit de trois mois. Si nous démissionnons : (i) à votre demande, nous transférerons le solde du RER dans un autre régime d'épargne-retraite que vous détenez; ou (ii) nous nommerons un fiduciaire remplaçant qui satisfait aux exigences de la Législation fiscale applicable.

### 31. Héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, ayants droit et ayants cause

Les modalités des Documents relatifs au régime vous lieront et lieront tout Bénéficiaire, ainsi que vos héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs de succession, ayants cause et ayants droit et ceux de tout Bénéficiaire, de même que nos successeurs, ayants droit et ayants cause.

### 32. Succursale de tenue du compte

Pour l'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue du compte pour le RER est l'établissement indiqué sur le relevé de votre RER. Nous pouvons changer la succursale de tenue du compte en vous remettant un avis écrit.

### 33. Lois applicables

Les Documents relatifs au régime sont régis par les lois de la province ou du territoire où vous résidez et par les lois fédérales du Canada applicables. Si une partie des Documents relatifs au régime est jugée invalide ou non exécutoire, cela n'aura pas d'incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions des Documents relatifs au régime. Vous acceptez de vous soumettre irrévocablement et inconditionnellement à la compétence des tribunaux de la province d'Ontario pour toutes les questions relatives aux Documents relatifs au régime.

### 34. Assurance-dépôts

Banque Home et Home Trust sont toutes deux membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC ») et sont autorisées à accepter des dépôts partout au Canada. Les placements sont assurables par la SADC, sous réserve des règles et règlements de cette dernière. Visitez le [www.sadc.ca](http://www.sadc.ca) ou appelez au 1-800-461-2342 pour obtenir des précisions sur l'admissibilité d'un placement à l'assurance de la SADC.